

**N° 391.** — DÉCISION donnant une nouvelle dénomination au comité d'agriculture et de commerce et portant de douze à quinze le nombre de ses membres.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 mai 1873 portant reconstitution du comité central d'agriculture et de commerce ;

Vu notre arrêté du 30 juin 1880 instituant une chambre de commerce à Papeete ;

Considérant que par suite de la création de cette chambre de commerce il doit être apporté une modification dans la dénomination du comité susvisé, dont le rôle devra être limité à l'avenir aux questions agricoles et industrielles ;

Vu la demande formulée le 17 du présent mois par le comité d'agriculture et de commerce à l'effet de voir porter de douze à quinze le nombre des membres qui le composent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le comité central d'agriculture et de commerce prendra à l'avenir le nom de comité central agricole et industriel.

Art. 2. Il sera composé de quinze membres, dont trois indigènes et douze Européens ou assimilés, sur lesquels sept au moins devront être Français.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 21 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

---

**N° 392.** — DÉCISION réglant le mode de perception des recettes attribuées à la caisse indigène.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 10 juillet 1880 qui supprime la caisse indigène ;

Vu la décision en date du 17 juillet 1880 qui charge M. Lagarde, ex-gérant de la caisse indigène, de la perception des contributions